



FCPI Objectif Innovation 2024

Investissez via le Fonds dans des PME innovantes et bénéficiez d'une fiscalité avantageuse sur les revenus perçus en 2024, en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de blocage de 7 ans minimum, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2033). Compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du FCPI, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà du 31 décembre 2033 dans les conditions prévues par le Règlement.

Ceci est une présentation à caractère commercial. Veuillez vous référer au règlement de ce FCPI et au document d'informations clés avant de prendre toute décision finale d'investissement.

FCPI Objectif Innovation 2024

Investissez dans des entreprises innovantes et bénéficiez, sous conditions, d'une **réduction d'impôt sur le revenu (IR)** au titre des revenus perçus en 2024⁽¹⁾ et d'une **exonération d'impôt sur le revenu (IR) sur les produits et plus-values**. Un investissement avec **une durée de blocage de 7 ans minimum**, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2033) sur décision d'Eurazeo Global Investor⁽²⁾ dans certains cas et qui comporte **un risque de perte en capital**.

Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ont été créés pour soutenir l'innovation technologique en France et dans l'Union Européenne. Moteur de croissance et créatrices d'emplois, les entreprises innovantes sont au coeur de notre économie.

Le FCPI Objectif Innovation 2024 (le « FCPI ») investira au capital de sociétés européennes innovantes⁽³⁾, intervenant dans des secteurs potentiellement à forte valeur ajoutée, et plus particulièrement dans les secteurs des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement qui, selon la Société de Gestion, présentent une croissance potentielle. Il prendra des participations minoritaires dans des entreprises en phase de capital développement et de capital-risque.

Le FCPI s'engage à atteindre dans les délais légaux son quota d'investissement⁽⁴⁾ à hauteur de 92% au moins de son actif. Le solde, soit 8% au plus, sera investi principalement sur des OPCVM monétaires, obligataires⁽⁵⁾ et actions et produits assimilés⁽⁶⁾.

Investir dans les entreprises innovantes

Profitez de la dynamique sur le long terme et du potentiel de croissance des entreprises innovantes en contrepartie d'un risque de perte en capital et d'une durée de blocage de 7 ans (pouvant aller jusqu'à 9 ans dans certains cas), par le biais :

- d'une « culture de capital » : les entreprises dites « innovantes » ont en général peu recours à la dette, elles seront principalement financées par du capital. Le Fonds pourra souscrire :
- des **titres non cotés moins corrélés aux évolutions des marchés financiers**,
- mais également des titres **admis aux négociations** sur un marché d'instruments financiers français ou étranger⁽⁷⁾,
- de l'innovation technologique qui est la clé des nouveaux marchés de demain.

Un placement géré par une équipe expérimentée, susceptible d'évoluer

La gestion du FCPI est assurée par Eurazeo Global Investor EGI qui dispose d'une expérience dans le financement de l'innovation et d'une forte expertise dans les secteurs des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. Vous bénéficiez du savoir-faire d'un des principaux acteurs du financement des entreprises de taille intermédiaire en Europe avec plus de 1 200 milliards d'euros gérés au travers de plus de 43 FCPI et FIP destinés aux investisseurs particuliers⁽⁸⁾.

Bénéficiez d'avantages fiscaux⁽⁹⁾

Réduisez votre impôt sur le revenu (IR)

Une réduction de votre IR au titre des revenus perçus en 2024⁽¹⁾ égale à 16.56%⁽¹⁰⁾ de votre investissement (hors droits d'entrée) avec un plafond* de :

	Contribuable seul , célibataire, veuf, divorcé	Couple soumis à une imposition commune
Investissement maximal (hors droits d'entrée) ouvrant droit à réduction d'impôt	12 000 €	24 000 €
Réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année de versement	1 987 €	3 974 €

La réduction d'impôt obtenue dans le cadre de ce FCPI entre dans le champ d'application du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux visés par le dispositif de plafonnement global sont plafonnés en 2024 à un montant unique par foyer fiscal égal à 10 000 euros (sous réserve des modalités particulières d'application). Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal, et est invité sur ce point à se reporter à la Note Fiscale.

Bénéficiez d'une exonération en matière d'impôt sur le revenu⁽¹¹⁾

Une exonération d'IR (hors prélèvements sociaux) sur les produits distribués et les plus-values réalisées... en contrepartie d'un investissement avec une durée de blocage de 7 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031 prorogeable deux fois 1 an (soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2033) sauf cas de déblocage anticipé limitativement prévus dans le règlement du FCPI.



A NOTER

Le FCPI a vocation à investir au sein d'entreprises innovantes dont la performance est soumise à de nombreux aléas. Le capital investi peut ne pas être intégralement restitué aux investisseurs, le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital. Une description du profil de risque du fonds est disponible dans le Document d'Informations Clés PRIIPS (DIC) et le Règlement.

Caractéristiques du FCPI Objectif Innovation 2024

Nous vous invitons à prendre connaissance des Règlement et Document d'Informations Clés PRIIPS du FCPI, et à lire attentivement la Note Fiscale jointe au dossier de souscription, laquelle détaille les conditions à respecter et les modalités d'obtention des avantages fiscaux liés à la souscription des parts du FCPI.

Date limite de commercialisation

Jusqu'au 20 décembre 2024 pour bénéficier de la réduction d'IR au titre des revenus perçus en 2024

Valeur de la part d'origine	500 € (hors droits d'entrée)
Minimum de souscription	1 part
Droits d'entrée	3% maximum à la souscription
Nature des parts	Inscrites en nominatif administré (uniquement en compte-titres) dans les livres du dépositaire teneur de compte. En cas de changement d'adresse, le porteur doit directement contacter le dépositaire (SGSS).
Durée de vie du Fonds	7 ans (jusqu'au 31 décembre 2031), prorogable deux fois 1 an (au plus tard jusqu'au 31 décembre 2033). Dans le cadre de la liquidation du fonds, les avoirs pourront dans certains cas être distribués après la durée de vie du fonds maximale de 9 ans prévue initialement dans le règlement
Rachat	Bloqué pendant la durée de vie du fonds, éventuellement prorogée, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2033 ? (si prorogé 2 fois 1 an), sauf cas de déblocages anticipés prévus par le Règlement du FCPI avec un risque, le cas échéant, de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées (pour plus de détails, se référer à la Note Fiscale du FCPI, non validée par l'AMF).
Transfert / Cession	Cession possible sous réserve de trouver un acquéreur dans les conditions du Règlement du FCPI avec un risque de remise en cause des avantages fiscaux si les conditions de durée de détention ne sont pas respectées (sauf exceptions visées dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, et le Règlement du FCPI - pour plus de détails, se référer à ces deux documents), étant précisé que le porteur devra trouver un acquéreur par ses propres moyens.
Valorisation	Fréquence de calcul des valeurs liquidatives semestrielle, le 30/06 et le 31/12 de chaque année.
Informations	La Société de Gestion adressera aux porteurs un rapport semestriel, la composition de l'actif, un rapport de gestion annuel et une lettre d'information annuelle. La banque adressera aux porteurs un relevé annuel de compte-titres et un IFU (imprimé fiscal unique) notamment en cas de distributions par le FCPI.
Société de Gestion	Eurazeo Global Investor - EGI
Dépositaire	Société Générale Securities Services S.A

L'investisseur recevra dans le cadre de sa souscription :

(i) un état individuel attestant de la réalité de sa souscription : attestation fiscale IR établie et adressée par le dépositaire SGSS courant avril 2025, et (ii) une copie du bulletin de souscription.

Ces documents sont à conserver par l'investisseur afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale (hors cas particulier des investisseurs déposant une déclaration de revenus sous format papier qui sont tenus de les joindre lors du dépôt de leur déclaration).



A NOTER

(1) Pour toute souscription réalisée au plus tard le 15 décembre 2024 (2) Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant la durée de vie du fonds, de 7 ans prorogable deux fois 1 an. Sauf cas de déblocages anticipés limitativement prévus dans le règlement du FCPI. (3) Le caractère innovant d'une entreprise s'apprécie soit en fonction de ses dépenses de recherche, soit en fonction de la création de produits, procédés ou techniques innovants appréciée par Bpifrance. (4) Les FCPI doivent respecter le quota d'investissement défini aux articles L.214-30 et R.214-47 du Code monétaire et financier. En application desdits articles, ces fonds doivent notamment investir au moins 70% de leurs actifs dans des entreprises innovantes, dont 40% au moins en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations ou en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions d'éligibilité au dispositif. (5) Les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation. (6) Notamment dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt. (7) D'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Mais, pour être éligible au quota d'investissement, la société doit au jour de l'investissement du FCPI être cotée uniquement sur un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME (ex. Alternext). (8) Données historiques Eurazeo valables au 31/12/2022. (9) Pour bénéficier de la réduction d'IR, le contribuable doit être résident fiscal français et s'engager à conserver ses parts au moins jusqu'au 31/12 de la 5e année suivant celle de sa souscription. Le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 10% des parts du FCPI et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI. (10) Le taux de la réduction d'impôt est égal à 18% du montant des versements effectués retenus à proportion du quota d'investissement que le Fonds s'engage à investir dans des sociétés innovantes soit 92%. Ce taux de réduction s'applique pour les versements réalisés jusqu'au 31/12/2023 en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2023 du 30/12/2022. (11) Pour bénéficier de l'exonération d'IR réservée au contribuable résident français, le contribuable doit s'engager à conserver ses parts pendant au minimum 5 ans à compter de sa souscription. Par ailleurs, les sommes ou plus-values que pourrait réaliser le FCPI seront réinvesties dans le FCPI jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la fin de la période de souscription du FCPI. Enfin, le porteur de parts ne doit pas détenir (personnellement ainsi qu'avec son conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin notoire soumis à imposition commune, leurs ascendants et leurs descendants) plus de 10% des parts du FCPI et, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du FCPI, ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du FCPI.

Frais de fonctionnement du FCPI Objectif Innovation 2024

L'attention des souscripteurs est attirée sur le niveau des frais maximum auxquels est exposé le FCPI⁽¹²⁾.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximum de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Taux maximum
a) Droits d'entrée et de sortie	0,34%	0,34%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,29%	1,20%
c) Frais de constitution du FCPI	0,01%	0%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,04%	0%
e) Frais de gestion indirects	0,04%	0%
TOTAL	3,72%	1,54%

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC

(12) TFAM établi sur la base de la durée de vie du FCPI. Pour plus de détails, veuillez vous reporter au Règlement ou au Document d'Informations ClésPRIIPS (DIC) du FCPI.

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur argent est bloqué pendant une durée de 7 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2031), prorogeable deux fois 1 an à l'initiative de la Société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FCPI décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez les parts du FCPI et de votre situation individuelle.

Typologies d'actifs du fonds : tout actif autorisé dont titres de capital ou donnant accès au capital (y compris actions de préférence) ou équivalents, titres de placements collectifs, avances en compte courant, instruments financiers à terme ou optionnels, etc. Le Fonds pourra, à titre accessoire, détenir directement des titres de capital offrant une rentabilité plafonnée sous forme d'Actions de Préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions émises par la société cible émettrice (i) sur ses dividendes ou son boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) ou (ii) sur le prix de cession des actions émises par ladite société en cas de rachat de celle-ci par toute personne. Les Actions de Préférence ainsi détenues directement par le Fonds et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus dans le cadre de la détention de ces Actions de Préférence peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession desdites actions. Ainsi, par exemple, dans le cas d'un scénario médiant (valorisation de la société cible à +100%), la performance des actions dont pourrait bénéficier le Fonds lors de leur cession peut être plafonnée à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +10% de la valeur initiale des actions) dans un pacte d'actionnaires, alors qu'un investissement par le Fonds en titres de capital sans mécanisme de préférence prévoyant un tel plafonnement aurait permis au Fonds de profiter pleinement de la hausse de valeur desdites actions lors de leur cession. A titre illustratif, un tableau a été inséré ci-dessous pour représenter les effets d'une hypothèse de plafonnement à 10% d'une Action de Préférence :

Scénario	Prix de souscription	Valeur estimée	Valeur de cession/ rachat	Perte unitaire pour les Fonds	Plus ou moins-value nette sur la cession/ le rachat
Pessimiste	100€	0	0	0	-100€
Médiant	100€	120€	110€	-10€	+10€
Optimiste	100€	200€	110€	90€	+10€



